

REGLEMENT DE LA **COUPE NATIONALE FUTSAL** **PHASE REGIONALE**

Article 1^{er} : Epreuve

La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve nationale appelée Coupe Nationale Futsal, dont le règlement, édicté par la FFF, est complété par le présent règlement applicable pour les tours dont la Ligue régionale a en charge l'organisation.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Régionale Futsal/Beach Soccer est chargée de l'organisation et de la gestion de cette épreuve pour tous les domaines qui lui sont délégués par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 3 : Engagements

1. La Coupe Nationale Futsal est ouverte à tous les clubs affiliés à la FFF et ayant une équipe engagée dans un championnat Libre ou spécifique Futsal sous réserve de l'acceptation de la Ligue, à raison d'une seule équipe par club.
2. L'engagement est à réaliser par le club selon la procédure Footclubs. Ils seront transmis par le service compétitions de la LGEF à la FFF en date du 15 Septembre.
3. Les clubs participant aux championnats spécifiques Futsal ont l'obligation de participer à la Coupe Nationale Futsal.

Article 4 : Système de l'épreuve

Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Futsal.

1. La coupe se dispute par élimination directe en deux phases :
 - a) L'épreuve éliminatoire, par territoire ou géographiquement, dans les conditions fixées chaque saison en fonction du nombre d'équipes engagées.
 - b) La compétition propre débute à compter des 32^{ème} de finale.
2. La composition des groupes géographiques est du seul ressort de la Commission et non susceptible de recours.
3. Pour le dernier tour régional, le tirage au sort est intégral.
4. Pour les rencontres sensibles, il peut être exigé des dispositions d'organisation particulières. Celles-ci sont déterminées selon les modalités du cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres.
5. La compétition propre est organisée par la Commission d'Organisation de la FFF.
Jusqu'aux 16^{ème} de finale inclus, les clubs sont répartis en groupes géographiques.
Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.
A partir des 8^{ème} de finale, un tirage au sort intégral est effectué.

Article 5 : Organisation matérielle des rencontres

Toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort.

Toutefois, si le club tiré en deuxième joue une division inférieure ou s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire de même niveau recevait ou jouait sur terrain neutre lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

1. Date et heure :

- a) Les rencontres des premiers tours peuvent se jouer en semaine selon disponibilités des gymnases.
- b) Les 3 derniers tours de la phase régionale se joueront le week-end ou jours fériés à 16h00 sauf accord des deux clubs.

2. Choix des installations sportives :

Les matchs se disputent sur des installations sportives répondant aux normes prévues par la LGEF et classées en niveau Futsal4 au minimum.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue ou de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

3. Chronométrage :

Le dirigeant du club recevant (chronométreur) est responsable du chronométrage et du fonctionnement du tableau électronique d'enregistrement. Il est aidé dans sa tâche par un dirigeant du club visiteur (assistant).

Article 6 : Feuille de match

L'utilisation de la FMI est requise pour l'élaboration de la feuille de match conformément à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Article 7 : Déroulement des rencontres

Ballons

Les ballons du match sont fournis par l'équipe recevante, sous peine de la perte du match. Les ballons doivent être conformes à la Loi II des Lois du Jeu Futsal.

Sur un terrain neutre, les deux équipes doivent fournir chacune des ballons réglementaires sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

Remplacement des joueurs

1. Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est sept, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
5. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, le match ne peut commencer ou doit être arrêté.

Licences, qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Nationale Futsal.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF et leurs Statuts.
3. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie senior. Les joueurs sous contrat des clubs professionnels ne peuvent participer à la compétition.
4. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
5. Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir :
 - titulaires d'une double licence « joueur »,
 - joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne.Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 8 : Durée des rencontres

Pour l'épreuve éliminatoire : la durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25).

Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

Pour la Compétition Propre : La durée du match est de quarante minutes (2 x 20) temps réel.

Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes. En cas de résultat nul à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Article 9 : Délégué

La Commission Régionale des Compétitions et les clubs peuvent demander la désignation d'un délégué officiel désigné par la Ligue.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il est tenu d'adresser à la Ligue dans les vingt-quatre heures un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

Article 10 : Forfait

10.1. Cas général

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission des compétitions (competitions@lgef.fff.fr), cinq jours au moins avant la date du match par mail avec adresse officielle du club avec accusé de réception, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

10.2. Conséquences

1. Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et de l'amende, une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission compétente.

2. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Coupe un autre match, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre sous peine de suspension du club et des joueurs.

3. En cas d'infraction, le club ne pourra prétendre aux retombées issues des contrats éventuellement passés par la Ligue avec les partenaires de l'épreuve. Par ailleurs, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

Pour ce qui est du montant des amendes infligées aux clubs pour les déclarations de forfait, il y a lieu de se reporter aux dispositions financières de la Ligue.

Article 11 : Réclamations, contestations et appels

11.1. Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux, en premier ressort par la Commission Régionale de Discipline Ligue.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux

11.2. Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission d'Appel Régionale qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 12 – Règlement financier

Pour l'ensemble des tours de la phase régionale :

Le club recevant :

- ✓ fixe librement le prix d'entrée,
- ✓ garde le bénéfice de la recette,

1. Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement. Une indemnisation est prévue **à partir des demi-finales pour la partie des déplacements dépassant 200 km A/R.**

2. Le club recevant prend en charge les frais d'arbitrage à partir du troisième tour.

3. Les deux premiers tours sont effectués au niveau des départements, les règlements des frais d'arbitrage sont répartis entre tous les participants à ces tours au prorata des matchs joués sur l'ensemble de la Ligue (caisse de péréquation générale).

La Ligue du Grand Est de Football décline la responsabilité de prendre part au déficit, quel qu'il soit.

Article 13 – Dispositions générales

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés en dernier ressort par la Commission Régionale Futsal/Beach Soccer de la Ligue du Grand Est de Football.